

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 7 Mars 2012
9ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SAS UNILEVER FRANCE 23 Rue Francois Jacob
92500 RUEIL MALMAISON
comparant par SELARL SCHERMANN MASSELIN
CHOLAY 13 Ave de l Opéra 75001 PARIS et par Me Jean Daniel
BRETZNER Cabinet BREDIN PRAT 130 rue du Faubourg Saint
Honoré 75008 PARIS

DEFENDEURS

SAS NESTLE FRANCE 7 bd Pierre Carle BP 900
Noisiel 77446 MARNE LA VALLEE CEDEX 2
comparant par SCP NEVEU SUDAKA et Associés 43
Ave Hoche 75008 PARIS et par SCP CLERY DE LA MYRE MORY
Me Alain CLERY 146/150 Avenue DES CHAMPS ELYSEES 75008
PARIS

SA SOCIETE DES PRODUITS NESTLE Ave Nestlé 55
Case Postale 353 CH-1800 VEVEY SUISSE
comparant par SCP NEVEU SUDAKA et Associés 43
Ave Hoche 75008 PARIS et par SCP CLERY DE LA MYRE MORY
Me Alain CLERY 146/150 Avenue DES CHAMPS ELYSEES 75008
PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 5 Avril 2011 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR LE
JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 7 Mars 2012,
APRES EN AVOIR DELIBERE.

LES FAITS :

Depuis octobre 2008, Unilever commercialise en France, sous la marque KNORR, une gamme
originale de bouillons culinaires destinée aux consommateurs et appelée « marmite de bouillon ».
En septembre 2009, Nestlé a lancé sa gamme « cœur de bouillon ».
Unilever, estimant que Nestlé a emprunté les caractéristiques novatrices de son produit, lui a écrit le
02/10/2009 pour lui demander de cesser la commercialisation de sa gamme « cœur de bouillon » dans
sa configuration actuelle.
Nestlé lui a répondu par la négative le 08/10/2009.

LA PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que par acte d'huissier signifié le 22/12/2009, Unilever a assigné Nestlé
France à bref délai devant le tribunal de commerce de Nanterre, aux fins de





Juger que la commercialisation de la gamme « cœur de bouillon » par Nestlé constitue un comportement fautif qui l'expose à un grief de parasitisme,

En conséquence,

La condamner à payer à Unilever une somme de 1.000.000 € en réparation du préjudice formé par le trouble commercial généré par son comportement parasitaire,

Lui ordonner sous astreinte de 5.000 € par jour à compter de la signification du jugement à intervenir de modifier sa gamme de bouillons « cœur de bouillon » de telle sorte qu'elle n'emprunte plus à la gamme d'Unilever les éléments innovants qui la singularisent,

Ordonner l'exécution provisoire,

Condamner Nestlé à 20.000 € au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux dépens.

Par conclusions in limine litis à fin d'incompétence déposées à l'audience du 09/02/2010, Nestlé France demande au tribunal de

Vu les articles 42 et 46 du CPC, et D 211-6, R 211-7 du code de l'organisation judiciaire,

Se déclarer incompétent rationae materiae et rationae loci pour connaître du litige, au profit du TGI de Paris,

Condamner Unilever France à 10.000 € au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux dépens.

Par conclusions récapitulatives déposées à l'audience du 23/03/2010, Unilever France réitère ses précédentes écritures, portant sa demande au titre de l'article 700 du CPC à 30.000 €.

Par ordonnance du 04/05/2010, le juge rapporteur a ordonné à Nestlé de conclure sur le fond à l'audience du 08/06/2010.

Par conclusions déposées à l'audience du 08/06/2010, Nestlé France et la société des produits Nestlé SA demandent au tribunal de

Donner acte à Nestlé SA de son intervention volontaire pour défendre ses droits de marque sur la dénomination « cœur de bouillon » et de son modèle, qui sont menacés par l'action d'Unilever,

Vu les articles 42 et 46 du CPC, et D 211-6, R 211-7 du code de l'organisation judiciaire,

Se déclarer incompétent rationae materiae et rationae loci pour connaître du litige, au profit du TGI de Paris,

Subsidiairement au fond

Constater qu'Unilever NV, titulaire de droits de brevets et de modèles relatifs au produit « marmite de bouillon » n'est pas partie à l'instance,

Juger Unilever irrecevable et la débouter en toutes ses demandes,

La condamner à 50.000 € au titre de la procédure abusive et à 50.000 € au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux dépens.

Par conclusions déposées aux audiences des 02/11/2010 et 25/01/2011, Nestlé France et Nestlé SA réitèrent leurs précédentes demandes, y ajoutant

Subsidiairement et en application de l'article 101 du CPC, renvoyer l'affaire, en l'état, à la connaissance du TGI de Paris, pour être jointe avec l'affaire pendante sous le n° 10/09902,

Et portant sa demande au titre de l'article 700 du CPC à 70.000 €.

Par conclusions récapitulatives déposées aux audiences des 07/09 et 30/11/2010, Unilever réitère ses précédentes écritures, y ajoutant

Juger irrecevables les deux déclinatoires de compétence territoriale et matérielle présentés par Nestlé,

Juger irrecevable et mal fondée l'exception de connexité présentée par Nestlé,

Et portant sa demande au titre de l'article 700 du CPC à 40.000 €.

TG

RL

A l'audience collégiale du 05/04/2011, le tribunal, après avoir entendu les parties, a clos les débats et mis le jugement en délibéré.

LA DISCUSSION

1/ sur l'exception d'incompétence

Nestlé expose que :

Sur la recevabilité de l'exception d'incompétence

Le tribunal compétent pour connaître d'un litige est celui du lieu du domicile du défendeur ,
En l'espèce, Nestlé est situé à Noisiel, dans le ressort du tribunal de commerce de Meaux ,
La dérogation à cette règle en application de l'article 46 du CPC permet au demandeur de saisir le tribunal du lieu du fait dommageable ,
Unilever n'a jamais invoqué ce texte et encore moins justifié de son éventuelle application en l'espèce ,

Toute tentative de justification a posteriori est vaine, car c'est au moment de la demande que la compétence du tribunal doit être justifiée ,

Contrairement à ce que soutient Unilever, cette exception d'incompétence est recevable en ce qu'elle satisfait l'article 75 du CPC, puisque

La compétence de la juridiction saisie est contestée,

La juridiction estimée compétente est indiquée, à savoir le TGI de Paris,

Avant tout débat au fond ,

Sur le bien-fondé de l'exception

Le lieu du fait dommageable doit s'interpréter strictement, il s'entend du lieu où le dommage est réellement survenu et non pas du lieu où les conséquences dommageables ont pu être enregistrées par la suite ,

Unilever a fait le choix de privilégier la juridiction dans le ressort de laquelle est situé son siège social en se fondant a posteriori sur un procès-verbal de constat tardif, et qui ne porte que sur deux des trois variétés de produits « cœur de bouillon » ,

En outre, le tribunal compétent rationae est le TGI de Paris ,

En effet, l'action en concurrence déloyale ne relève de la compétence du tribunal de commerce qu'en l'absence de droits de propriété industrielle, qui font l'objet d'une compétence exclusive du TGI ,

Le TGI est également compétent quand l'action en concurrence déloyale est connexe à une action en contrefaçon de droits privatifs ,

Dès lors que des droits privatifs sont mis en œuvre ou susceptibles de l'être, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître du litige ,

C'est bien le cas en l'espèce ,

Unilever soutient son action en concurrence déloyale et parasitaire par « des innovations majeures » que son produit comporterait par rapport aux produits existant sur le marché ,

Elle tend ainsi à obtenir du tribunal la reconnaissance et/ou la protection d'un monopole sur ces prétendues innovations ,

Or, la société mère d'Unilever, Unilever NV est titulaire de brevets européens portant d'une part sur un concentré permettant de préparer un bouillon et d'autre part sur la texture gélifiée d'un bouillon, susceptible d'être qualifiés de texture fondante, et est également titulaire d'un modèle communautaire relatif au conditionnement du produit ,

Unilever n'a donc aucun droit pour faire valoir quelque innovation majeure que ce soit ,

Par ailleurs, la société des produits Nestlé SPN, est elle-même titulaire de droits privatifs sur certains éléments du produit « cœur de bouillon » modèle communautaire concernant la forme de ses conditionnements individuels, marque française « cœur de bouillon » ,

C'est bien le TGI qui est seul compétent pour juger de tels droits de propriété industrielle ,

Unilever vient d'ailleurs de faire pratiquer, le 27/05/2010, une saisie-contrefaçon de brevet à l'encontre de Nestlé et l'a assignée en contrefaçon de brevet ,

to

RP

Le tribunal doit examiner si le produit « cœur de bouillon » est susceptible de porter atteinte aux brevets d'Unilever NV et si son conditionnement est susceptible de porter atteinte aux modèles déposés par Unilever NV

En outre, les demandes d'Unilever portent nécessairement atteinte aux droits privatifs de SPN, et seul le TGI peut statuer sur ces questions ,

Ce n'est pas parce que Unilever ne se fonde que sur l'article 1382 du code civil que le tribunal doit s'en tenir à la qualification proposée, il lui appartient de requalifier la demande dans la mesure où celle-ci nécessite d'apprécier la validité et la portée des brevets , modèles et droits de marque, et donc de se déclarer incompétent au profit du TGI de Paris ,

Unilever rétorque que :

Les exceptions de procédure présentées par Nestlé ont un caractère manifestement dilatoire et ont pour objectif de perturber la poursuite du lancement de « marmite de bouillon », et il s'agit d'une pratique habituelle de Nestlé qui a été condamnée à plusieurs reprises pour ses agissements déloyaux et parasitaires dans des espèces proches de la présente instance ,

Sur l'incompétence territoriale

L'exception d'incompétence invoquée par Nestlé est irrecevable

La partie qui présente un déclinatoire de compétence doit indiquer dans ledit déclinatoire la juridiction précise dont elle revendique la compétence ,

Elle ne peut donner cette indication à un moment ultérieur ,

Nestlé s'est abstenue d'identifier la juridiction compétente selon elle dans le corps même de son déclinatoire, et son exception est donc irrecevable ,

Rien n'impose à un plaideur d'exposer dans son assignation le texte en vertu duquel il considère que la juridiction qu'il saisit est territorialement compétente pour statuer, et l'explicitation a posteriori n'est aucunement interdite ,

Le tribunal de céans est compétent territorialement

L'action engagée par Unilever est fondée sur l'article 1382 du code civil et constitue une pure action en responsabilité délictuelle, est donc compétente la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ,

Il résulte d'un procès-verbal d'huissier du 07/12/2009 que la gamme « cœur de bouillon » était commercialisée à cette date à Boulogne Billancourt, soit dans le ressort du tribunal de céans ,

Sur l'incompétence matérielle .

Sur l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence invoquée par Nestlé

Une prétention ne peut être formulée par un plaideur que si cette dernière s'appuie sur des droits qu'il possède personnellement ,

Nestlé n'est pas propriétaire des droits privatifs qu'elle invoque, lesquels appartiennent à une autre entité du groupe Nestlé ,

Le déclinatoire de compétence de Nestlé est donc irrecevable ,

L'exception d'incompétence matérielle n'est pas fondée

La compétence exclusive du juge civil ne peut être invoquée que dans deux cas

- Si le demandeur formule des prétentions fondées sur l'existence d'un droit privatif ou d'une atteinte à un tel droit,

- Si la décision sollicitée est de nature à faire échec à l'utilisation de droits privatifs que détient le défendeur à l'instance ,

Tel n'est pas le cas lorsque le demandeur n'invoque que l'article 1382 du code civil et ne se prévaut pas d'atteintes au droit privatif dont il jouit en qualité de propriétaire d'une marque, mais des obligations de loyauté entre opérateurs économiques ou de parasitisme ,





En l'espèce, il ne s'agit que d'une action fondée sur le parasitisme, et le tribunal n'a nullement à apprécier l'existence et/ou la validité de droits privatifs détenus par la concluante et/ou une quelconque entité de son groupe, ni l'existence d'une éventuelle contrefaçon de la part de Nestlé ,
En outre, la décision sollicitée par Unilever n'est pas de nature à faire échec, pour l'avenir, à l'utilisation d'un quelconque droit privatif par Nestlé puisque son action n'a qu'un seul objet l'allocation de dommages et intérêts ,
D'ailleurs, l'action d'Unilever NV en contrefaçon à l'encontre de Nestlé conforte cette analyse, puisqu'elle est soumise au seul TGI de Paris ,

SUR CE :

1/ sur la recevabilité des exceptions d'incompétence

Attendu que la procédure est orale devant les tribunaux de commerce ,
Attendu que l'exception d'incompétence doit être soulevée avant toute défense au fond, y compris pour la première fois oralement lors des plaidoiries ,
Attendu qu'il n'est pas contesté que ces exceptions ont été défendues avant toute défense au fond par les défendeurs, qu'elles étaient motivées et que la juridiction compétente territorialement et matériellement a été désignée ,
Attendu que le tribunal dira les exceptions recevables.

2/ sur leur mérite

Attendu que contrairement à l'analyse de Nestlé, il convient en premier lieu d'examiner la compétence matérielle du tribunal de céans, avant de se prononcer sur son éventuelle compétence territoriale ,

Sur l'incompétence matérielle .

Attendu que l'assignation de Nestlé par Unilever est fondée sur le parasitisme qui résulterait d'un emprunt par Nestlé dans sa gamme « cœur de bouillon » d'éléments innovants qui singularisent sa propre gamme « marmite de bouillon », et qu'Unilever demande, dans ses dernières conclusions au tribunal de condamner Nestlé à lui payer la somme de 1.000.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice formé par le trouble commercial généré par son comportement parasitaire ,
attendu que pour justifier sa demande, Unilever fait valoir qu'elle a réalisé des investissements et des efforts importants pour lancer sa gamme « marmite de bouillon » sur un marché français des bouillons dont Nestlé détient 60% ,

les innovations de la gamme « marmite de bouillon » sont reconnues par les consommateurs un emballage original, une texture totalement différente, une nouvelle présentation des bouillons.

Nestlé a imité les caractéristiques originales de la gamme « marmite de bouillon » par son emballage, son conditionnement, sa dénomination, ses parfums, son prix. elle n'a réalisé aucune étude préalable et elle a profité du succès d'Unilever pour s'inscrire dans son sillage, lui générant ainsi d'importants préjudices ,

Dans ses dernières conclusions, Unilever ne demande plus la modification de la gamme « cœur de bouillon », mais seulement de condamner Nestlé à des dommages et intérêts ,

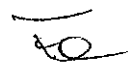
Attendu en conséquence que la demande d'Unilever ne porte aucunement sur des droits privatifs ni sur une marque, et n'est effectivement fondée que sur une action en dommages et intérêts pour parasitisme ,

Attendu en dès lors que Nestlé sera déboutée de son exception d'incompétence au profit du TGI de Paris ,

Sur l'incompétence territoriale .

Attendu que l'assignation est fondée sur l'article 1382 du code civil et a une nature délictuelle ,

Attendu que la juridiction du lieu du dommage est compétente pour statuer en l'espèce ,





Attendu que le procès-verbal établi le 07/12/2009 mentionne que la gamme « cœur de bouillon » est commercialisée à Boulogne Billancourt, soit avant l'assignation qui a été signifiée le 22/12/2009
Attendu qu'en conséquence le tribunal de commerce de Nanterre est compétent, et que Nestlé sera déboutée de son exception d'incompétence territoriale.

2/ sur l'exception de connexité

Nestlé expose que :

Unilever NV a assigné Nestlé devant le TGI de Paris le 25/06/2010 pour contrefaçon de son brevet EP 1 962 619 à l'origine du produit « marmite de bouillon » ,
Si ce brevet Unilever venait à être annulé ou si la contrefaçon imputée à Nestlé n'était pas reconnue, la présente action en parasitisme s'en trouverait naturellement impactée ,
Il existe un risque de contrariété de décision qu'il convient d'éviter et l'affaire doit être renvoyée devant le TGI de Paris ,

Unilever rétorque que :

L'exception de connexité soulevée par Nestlé est dilatoire et il convient de la rejeter ,
De surcroît, le risque de décisions inconciliables est exclu dans le cas présent ,
Les débats initiés devant les deux juridictions en cause sont de nature très différente, et il est parfaitement concevable que l'une d'elles accueille la thèse du demandeur et que l'autre statue dans un sens favorable au défendeur, sans pour autant qu'une contradiction apparaisse ,
L'exception de connexité est dénuée de tout fondement ,

SUR CE :

Attendu que l'affaire portée devant le TGI de Paris par Unilever est une action en contrefaçon de brevet, alors que l'affaire pendante devant ce tribunal est une action en parasitisme économique ,
Attendu que la décision qui statuera sur l'action en contrefaçon n'a pas d'incidence sur la présente affaire qui ne porte pas sur le brevet incriminé, mais sur un comportement qu'Unilever estime être constitutif de déloyauté et de parasitisme ,
Attendu en conséquence que le tribunal débouterà Nestlé de son exception de connexité avec l'affaire pendante devant le TGI de Paris sous le numéro de rôle 10/09902 ,

3/ sur le fond

Unilever expose que :

1/ le comportement adopté par Nestlé l'expose à un grief de parasitisme

Le parasitisme consiste, pour une entreprise A, à imiter, voire à copier de façon servile, tout ou partie des principales caractéristiques originales des produits, des services ou plus généralement des décisions et actions qui forment la stratégie d'une entreprise B, et qui singularisent cette même stratégie, sans que le « suivisme » observé chez A puisse s'expliquer par une contrainte extérieure, dans le but de

Se positionner dans le sillage de B de façon à bénéficier du fruit de ses efforts,

Se soustraire à l'aléa auquel tout acteur économique est normalement exposé lorsqu'il met en œuvre un nouveau projet, ainsi qu'à tout ou partie des frais que génèrent en principe la conception et la commercialisation d'un nouveau produit ou service ,

Le risque de confusion n'est pas nécessaire ,

Le travail et les efforts substantiels assumés par Unilever afin de concevoir et commercialiser sa gamme « marmite de bouillon »

L'objectif a été de tenter de « briser » l'hégémonie de Nestlé en France sur le marché global des bouillons destinés aux consommateurs et la conception de « marmite de bouillon a été initiée en 2004 dans le cadre d'un projet qui constitue une innovation de rupture ,

environ 70 études ont été lancées pour examiner l'évolution des goûts des consommateurs, concevoir un emballage original, déterminer la texture et le mode de conditionnement susceptibles de singulariser la gamme, définir un récipient stylisé et original, doter la gamme d'un nom original en

To

RP

veillant à opérer un renvoi aux valeurs traditionnelles du domaine culinaire, mettre au point une campagne publicitaire efficace et convaincante

l'ensemble de ces opérations représentait pour la France, au 14/12/2009, un investissement brut de 7.808.000 € pour la diffusion des campagnes publicitaires et plus de 650.000 € pour l'organisation d'événements promotionnels et la diffusion d'échantillons ,

le caractère innovant de la gamme « marmite de bouillon »

il suffit pour qu'il y ait parasitisme que le parasite emprunte à la victime une ou plusieurs « valeurs économiques » qui, en raison de leur originalité, singularise la stratégie de la victime et lui procure un avantage concurrentiel ,

une étude confiée au cabinet Kantar Worldpanel confirme que « marmite de bouillon » est perçue comme une innovation majeure par les consommateurs

- Une gamme qui a créé un segment à part sur les bouillons,
- Une innovation particulièrement réussie qui se distingue des innovations concurrentes sur la catégorie,

Une innovation majeure qui se distingue d'autres innovations sur des catégories différentes

Avec notamment de nouveaux acheteurs séduits par un emballage qui apporte un nouveau décor, et qui présente le bouillon non pas de façon statique, mais dynamique puisqu'il est reproduit en phase de déversement à partir d'une casserole inclinée , jusque-là, seul un plat conçu à l'aide d'un bouillon était représenté sur l'emballage des bouillons traditionnels, comme par exemple la gamme « noix de saveur » de Nestlé ,

L'étude démontre que, selon les consommateurs, l'originalité de l'emballage résulte de la combinaison de 3 éléments

- Le nom « marmite de bouillon » associé à la marque KNORR
- La couleur de l'emballage
- Le décor l'image du bouillon qui se déverse dans une marmite ,

Il a été créé de nouveaux codes /registres d'expression afin de mettre en valeur la nouveauté du produit, et s'affranchir de l'homogénéité des codes inter-marques en ce qui concerne les formats packs et produits, et l'utilisation des mêmes éléments graphiques clés ,

Le conditionnement de « marmite de bouillon » rompt avec l'opacité des bouillons traditionnels conditionnés dans des emballages en papier, puisqu'il présente les bouillons dans un récipient translucide ,

La mise au point d'une texture totalement différente, en l'occurrence un gel fondant, constitue en soi une innovation et procure un gain de temps appréciable pour les consommateurs ,

Le caractère innovant de la gamme a été également perçu par la presse, qui parle d'innovation moderne et originale ,

Le comportement parasitaire de Nestlé et l'imitation

La gamme « cœur de bouillon » est offerte

- Dans un emballage doté d'un décor qui suggère un mouvement de déversement et emprunte les codes couleur d'Unilever fond de couleur jaune agrémenté d'arômes et d'herbes de couleur vert et rouge-orange, et qui fait figurer une photographie du récipient translucide dans lequel le produit est conditionné,
- Se présente sous forme d'un gel fondant que Nestlé n'avait jamais utilisé par le passé,

FO

al

Utilise un conditionnement stylisé translucide, de forme ovale et doté d'un film qui facilite son ouverture, alors qu'auparavant, les bouillons de Nestlé étaient commercialisés dans du papier, ou s'agissant de « noix de saveur », dans un récipient de forme cubique,

Utilise une dénomination qui est composée de 3 mots, dont les deux derniers sont identiques à ceux utilisés par Unilever

Est circonscrite en 3 parfums, 3 saveurs, tout comme Unilever ,

La presse spécialisée ne s'y est pas trompée qui a fait observer que « Marmite de bouillon a fait des émules. », « un an après le lancement de Marmite de Bouillon par KNORR (groupe Unilever), Maggi, la marque leader des bouillons (groupe Nestlé), arrive à son tour avec un bouillon gélifié, présenté en coupelle, confirmant par la même occasion la création d'un nouveau segment, les « bouillons fondants » ,

Nestlé a entendu s'approprier sciemment les efforts et investissements d'Unilever

Aucune contrainte ne lui imposait le type d'emballage, le gel fondant, le conditionnement translucide, de forme ovale et doté d'un film de fermeture, la dénomination positionnant les mots « de bouillon » en dernière place, la limitation de sa gamme à 3 parfums ,

La reprise de ces éléments procède d'un choix libre et souverain qui ne saurait être anodin ,

Le succès d'Unilever a convaincu Nestlé de lui emprunter les caractéristiques originales de sa gamme, ce qui lui a procuré des économies, qu'elle a été de toute évidence en mesure d'intégrer à ses prix ,

Nestlé ne démontre pas l'existence d'un travail effectué afin de doter son emballage d'une identité propre, de définir la texture fondante du produit, de l'utilisation d'un récipient translucide, de limiter sa gamme à 3 saveurs.

Le comportement parasitaire de Nestlé est donc amplement démontré ,

Nestlé rétorque que :

Compte tenu de l'évolution rapide du marché des bouillons, les produits des parties ont de part et d'autre évolué depuis l'assignation ,

Unilever a changé l'emballage de son produit « marmite de bouillon » en octobre 2010 et l'a rapproché de celui de Nestlé ,

La gamme « cœur de bouillon » s'est étendue et compte 2 saveurs inédites depuis septembre 2010 ,

Rappel des principes en matière de concurrence déloyale et de parasitisme

Sur la concurrence déloyale

Le règle essentielle est la liberté du commerce et de l'industrie qui a pour corollaire la libre concurrence ,

La prestation d'autrui qui ne fait pas l'objet de droits privatifs peut librement être reproduite ,

Sont parfaitement licites

Les emprunts au domaine public,

Le fait de s'engager dans un secteur de marché initié par un concurrent,

Les similitudes entre les méthodes de commercialisation, de présentation et de distribution de produits du même genre ,

Sur le parasitisme

L'action en parasitisme doit démontrer un risque de confusion entre concurrents et n'est qu'une forme de concurrence déloyale qui doit être accueillie de manière exceptionnelle pour ne pas se substituer aux droits privatifs de propriété intellectuelle ,

Il ne saurait y avoir parasitisme dans la présente affaire car

a/ Unilever ne revendique pas des caractéristiques de son produit qui soient particulièrement originales,

- Les emballages des deux produits sont en carton, ne permettent pas de distinguer le produit sauf par son nom, et Unilever a modifié l'ensemble de ses emballages du produit « marmite de bouillon », ils sont de dimension et de tailles différentes, et les caractéristiques de

Fo

AF

l'emballage de Unilever ne témoignent pas d'une créativité, mais de la simple transposition de ce qui existe déjà en matière de packaging alimentaire, son nouvel emballage va dans le sens d'un rapprochement avec celui de Nestlé,

Les gammes de produits sont habituelles en matière de bouillon légumes, poule et bœuf, depuis son lancement, « cœur de bouillon » se décline en 5 saveurs avec l'ajout des saveurs « champignons » et légumes du soleil,

- Les couleurs utilisées par Unilever et Nestlé (vert, rouge et orange) sont des standards utilisés par tous les industriels de l'agro-alimentaire vert pour les légumes, rouge pour le bœuf, entre orange et jaune pour la poule, bleu pour le poisson,
- Le caractère fondant n'est pas une innovation de Unilever cette notion est utilisée par de nombreux industriels et peut s'appliquer dans beaucoup de domaines fromages, yaourts, foie gras. et cette recherche date de 1999, en la matière, c'est Nestlé qui est pionnière pour l'avoir utilisé depuis 1954 en Allemagne et en 1996 en France avec son produit « noix de saveur »,
- Les produits se présentent sous un aspect différent tant sur le plan visuel que sur le plan tactile,
- Les brevets qui sont à l'origine de « marmite de bouillon » sont la propriété de Unilever NV, et Unilever ne peut revendiquer la paternité d'une quelconque innovation à cet égard,
- Seul, « cœur de bouillon » peut s'utiliser indifféremment dans l'eau de cuisson, dans la poêle ou comme produit d'assaisonnement après cuisson, Nestlé n'a donc pas copié « marmite de bouillon », et sa dosette est très facile à utiliser alors que « marmite de bouillon » nécessite l'emploi d'une cuiller pour être utilisé,
- Nestlé utilise le conditionnement individuel transparent ou translucide depuis 2002 pour son produit « noix de saveur », celui de « marmite de bouillon » représente une marmite traditionnelle alors que celui de « cœur de bouillon » représente une forme indéterminée et moderne,
- La dénomination « marmite de bouillon » n'est pas déposée à titre de marque, l'usage des termes « de bouillon » ne peut être protégé ni monopolisé, et doit être laissé à la disposition de tous les industriels, la dénomination « cœur de bouillon » est le fruit d'une étude marketing poussée et a été déposée à titre de marque sans qu'aucune opposition n'ait été formulée contre ce dépôt, enfin, il n'existe aucun risque de confusion entre les deux dénominations,

Les prétendues innovations majeures dont Unilever fait état et qui ne sont pas les siennes sont en réalité des caractéristiques déjà connues et utilisées,

Le produit « cœur de bouillon » est dans la continuité du produit « Noix de saveur », et il est démontré que Nestlé a été la première à développer un procédé qui permette d'assembler les phases liquide et solides des bouillons, qu'elle est à l'origine du segment des bouillons fondants, et que, par conséquent, « cœur de bouillon » découle naturellement de ses recherches et de son savoir-faire technique, exclusif du grief de parasitisme,

Jo

er

Nestlé a lancé le projet « cœur de bouillon » fin 2007, avant qu'elle n'ait connaissance du produit « marmite de bouillon », elle n'aurait jamais pu le mettre sur le marché en un an si elle avait attendu la commercialisation en 2008 de « marmite de bouillon » ,
Elle lui a consacré des investissements conséquents matériels, humains et financiers, ce qui démontre qu'elle est exempte de parasitisme ,
Enfin, le comportement d'Unilever est abusif elle commercialise son produit « marmite de bouillon » en Europe sous le nom de « cœur de bouillon », et son action en justice a pour objet d'entraver la libre concurrence , elle doit donc être condamnée à 50.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ,

SUR CE :

attendu que Unilever et Nestlé sont des concurrents directs dans différents domaines, et notamment sur le marché des bouillons destinés aux consommateurs, et que chacun d'entre eux s'efforce à la fois de se démarquer de son concurrent par des modifications du produit et de son emballage, présentés comme des innovations majeures, et en même temps, entend ne pas se laisser distancer par les avancées de l'autre et reprend à son compte les éléments jugés pertinents et considérés comme modernes ou « tendance » ,
attendu en conséquence que l'évolution de leurs gammes est permanente et résulte à la fois de leurs investissements industriels, humains et marketing personnels, et de la mise à niveau par rapport à la concurrence ,
attendu que les gammes « marmite de bouillon » et « cœur de bouillon » sont des produits banaux pour les consommateurs, et que le concept d' « innovations majeures » est plus un argument marketing destiné à promouvoir le produit qu'une réalité technique , le passage de la tablette ancienne et compacte à la texture fondante s'étant fait progressivement de « noix de saveur » à « marmite de bouillon », avec un packaging de plus en plus élaboré et d'utilisation facile pour les consommateurs ,
attendu que dans ce contexte, Unilever a lancé sa gamme « marmite de bouillon » après avoir procédé à des investissements certes importants, notamment en matière de communication et de publicité , mais en s'inspirant de l'existant, notamment de « noix de saveur », commercialisé par Nestlé, et en s'efforçant de moderniser la présentation du produit par son emballage , sa dénomination, et la texture de l'aliment, sans que pour autant, cette gamme soit représentative d'une réelle innovation au sens industriel du terme ,
attendu que la réussite incontestée de cette nouvelle commercialisation a conduit logiquement Nestlé à répliquer par le lancement de sa propre gamme, proche de celle d'Unilever notamment par l'emballage sans qu'il y ait imitation servile, mais reprenant la même idée de la présentation du bouillon, avec un code couleur classique pour ce type de produits,
la dénomination « cœur de bouillon » en écho à « marmite de bouillon », dans le même esprit,
le conditionnement constitué d'un récipient translucide, comme celui de « marmite de bouillon », mais qui existait déjà avec le produit « noix de saveur » ,
attendu que cette réplique de Nestlé ne peut être représentative d'un parasitisme avéré de sa part, dans la mesure où elle a repris ses caractéristiques habituelles en les modernisant, et où elle a perfectionné sa gamme, même si elle s'est inspirée des avancées de Unilever, ce qui ne peut constituer une faute en soi ,
attendu que Unilever n'a pas déposé de marque pour protéger la dénomination « marmite de bouillon » ,
attendu enfin que Unilever ne conteste pas l'affirmation de Nestlé selon laquelle elle a modifié sa gamme, et notamment son emballage en 2010, et qu'ainsi il est établi que tant Unilever que Nestlé s'adaptent en permanence aux évolutions du marché, ce qui favorise une saine concurrence favorable aux consommateurs ,
attendu en conséquence que le tribunal débouterà Unilever de sa demande au titre du parasitisme reproché à Nestlé, et que de même, Nestlé sera déboutée de sa demande reconventionnelle ,

RP

sur les demandes au titre de l'article 700 du CPC

attendu qu'en raison des faits de la cause, le tribunal dira n'y avoir lieu à application de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire rendu en 1^{er} ressort,

Dit les exceptions d'incompétence soulevées par Nestlé recevables,

Se déclare compétent pour statuer dans la présente affaire,

Déboute les parties de toutes leurs demandes,

Condamne la SAS UNILEVER FRANCE aux dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 104,17 Euros, dont TVA 17,07 Euros.

Délibéré par M. PARETTE, Mme GUENNETEAU et M. LUPESCU.

Dit que le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. PARETTE, Président du délibéré et Mlle Monique FARJOUNEL, Greffier

